

André Hébert *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and between

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

André Hébert *Respondent*

INDEXED AS: R. v. HÉBERT

File Nos.: 20136, 20134.

1989: February 2; 1989: February 23.

Present: Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé and Sopinka JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Perjury — Admission by accused that he deliberately lied while giving evidence — Trial judge not allowing accused to complete evidence required to show no intent to mislead the court — New trial ordered.

Criminal law — Defence of compulsion — Perjury — Defence of compulsion not applicable to present circumstances — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 17.

Appellant Hébert gave false evidence at a preliminary inquiry and was charged with perjury and obstructing justice. At trial, appellant admitted that he had deliberately lied but stated that he had no intent to mislead the court. He relied on s. 17 of the *Criminal Code* and alleged that he had given false evidence under compulsion by death threats made against him. The trial judge applied s. 17 and acquitted appellant on the charge of perjury. Appellant was also acquitted on the charge of obstructing justice. The Court of Appeal reversed the acquittal on the first count and affirmed the acquittal on the second. The Court found that s. 17 of the *Code* was not applicable in the case at bar since the threats, the risk of death and the offence were not concomitant. A death threat which a person can easily escape and can render unenforceable when giving evidence will not be a basis for invoking the excuse of compulsion provided for in s. 17. The Court also found that there was no reasonable doubt as to appellant's specific intent to mislead the court. Appellant appealed from his conviction.

André Hébert *Appelant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

a

et entre

Sa Majesté La Reine *Appelante*

c.

b

André Hébert *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. C. HÉBERT

N^{os} du greffe: 20136, 20134.

c

1989: 2 février; 1989: 23 février.

Présents: Les juges Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé et Sopinka.

d

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Parjure — Accusé reconnaît qu'il a intentionnellement menti en témoignant — Juge du procès ne permettant pas à l'accusé de compléter sa preuve pour démontrer qu'il n'avait pas l'intention de tromper le tribunal — Nouveau procès ordonné.

Droit criminel — Défense de contrainte — Parjure — Défense de contrainte inapplicable aux circonstances de l'espèce — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 17.

À la suite d'un faux témoignage lors d'une enquête préliminaire, l'appelant Hébert a été accusé de parjure et d'entrave à la justice. À son procès, l'appelant a reconnu qu'il avait intentionnellement menti mais il a affirmé qu'il n'avait pas l'intention de tromper le tribunal. Il a invoqué l'art. 17 du *Code criminel* et allégué qu'il avait commis un faux témoignage sous l'effet de la contrainte exercée par des menaces de mort proférées contre lui. Le juge du procès a appliqué l'art. 17 et acquitté l'appelant de l'accusation de parjure. L'appelant a aussi été acquitté de l'accusation d'entrave à la justice. La Cour d'appel a infirmé l'acquittement relatif au premier chef d'accusation et confirmé l'acquittement quant au deuxième. La Cour a conclu que l'art. 17 du *Code* était inapplicable à l'espèce puisqu'il n'y avait pas concomitance entre les menaces, le danger de mort et l'infraction. Une menace de mort à laquelle une personne peut facilement se soustraire et qu'elle peut rendre inexécutable au moment de son témoignage ne lui permet pas d'invoquer l'excuse de contrainte à l'art. 17. La Cour a également conclu qu'il n'y avait aucun doute raisonnable possible sur l'intention spécifique de l'appelant.

tion for perjury and respondent cross-appealed from the acquittal on the charge of obstructing justice.

Held: The appeals should be allowed and a new trial ordered.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 17 [am. 1974-75-76, c. 105, s. 29; rep. & repl. 1980-81-82-83, c. 125, s. 4].

APPEALS from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1986), 3 Q.A.C. 251, quashing the acquittal of the accused on a charge of perjury and affirming his acquittal on a charge of obstructing justice. Appeals allowed and new trial ordered.

Robert La Haye, for the appellant Hébert.

Daniel Brunet, for the Crown.

English version of the judgment delivered by

THE COURT—The trial judge, pursuant to s. 17 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, acquitted appellant Hébert on a charge of perjury. He was also acquitted on a charge of obstructing justice. The Crown appealed from both acquittals. We all agree with the Court of Appeal (1986), 3 Q.A.C. 251 that in so doing the trial judge erred, as the facts of the case at bar do not support a defence based on s. 17 of the *Criminal Code*.

Hébert argued in the Court of Appeal that there was no *mens rea* and that, in this regard, he had been deprived of his right to a full answer and defence. The Court of Appeal rejected this argument, allowed one of the appeals and found Hébert guilty of perjury. On the other hand, his acquittal on the second count was upheld. Hébert appealed to this Court from the count of perjury and the Crown cross-appealed from the acquittal on the count of obstructing justice. We are all of the view that the appeal and the cross-appeal should be allowed.

lant de tromper le tribunal. L'appelant s'est pourvu devant cette Cour contre sa condamnation pour parjure et l'intimée a formé un pourvoi incident contre l'acquittement relatif à l'accusation d'entrave à la justice.

Arrêt: Les pourvois sont accueillis et un nouveau procès est ordonné.

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 17 [mod. 1974-75-76, chap. 105, art. 29; abr. & rempl. 1980-81-82-83, chap. 125, art. 4].

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1986), 3 Q.A.C. 251, qui a annulé l'acquittement de l'accusé relativement à une accusation de parjure et confirmé son acquittement relativement à une accusation d'entrave à la justice. Pourvois accueillis et nouveau procès ordonné.

Robert La Haye, pour l'appellant Hébert.

Daniel Brunet, pour le ministère public.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR—L'appelant Hébert a été acquitté d'une accusation de parjure par le juge de première instance par l'application à l'espèce de l'art. 17 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34. Il a aussi été acquitté d'une accusation d'entrave à la justice. Le ministère public a interjeté appel à l'encontre de ces deux acquittements. Nous sommes tous de l'avis de la Cour d'appel (1986), 3 Q.A.C. 251, que le juge de première instance a commis une erreur, les faits de l'espèce ne donnant pas ouverture à la défense fondée sur l'art. 17 du *Code criminel*.

En Cour d'appel, Hébert a plaidé absence de *mens rea* et privation, à cet égard, de son droit à une défense pleine et entière. La Cour d'appel a rejeté ce moyen, accueilli un des appels et déclaré Hébert coupable de parjure. Par contre, elle a maintenu son acquittement à l'égard du second chef. Hébert se pourvoit devant cette Cour quant au chef de parjure et le ministère public forme un pourvoi incident à l'égard de l'acquittement relatif au chef d'entrave à la justice. Nous sommes tous d'avis d'accueillir et le pourvoi principal et le pourvoi incident.

While appellant Hébert admitted that he deliberately lied in giving testimony, he nonetheless stated that he had no intent to mislead in so doing but that, quite the contrary, he intended that the way in which he testified would result in his not being believed and was designed solely to attract the judge's attention so he could tell the judge about the threats which had been made against him.

In concluding that [TRANSLATION] "Whatever reasons prompted respondent to make a deceptive statement, he could not do so in the case at bar without intending to mislead the court" (pp. 254-55), the Court of Appeal did not take into account this defence by appellant, and the trial judge also made no ruling on it.

For there to be perjury there has to be more than a deliberate false statement. The statement must also have been made with intent to mislead. While it is true that someone who lies generally does so with the intent of being believed, it is not impossible, though it may be exceptional, for a person to deliberately lie without intending to mislead. It is always open to an accused to seek to establish such an intent by his testimony or otherwise, leaving to the trial judge the task of assessing its weight. The trial judge did not allow the accused to complete his evidence in this regard, probably because he knew he was going to acquit him on other grounds; that acquittal however was properly set aside on appeal.

For these reasons the ends of justice in the case at bar require that we allow both appeals and that a new trial be ordered on both counts.

Appeals allowed and new trial ordered.

Solicitors for the appellant Hébert: La Haye, Carbonneau, Chartrand & Dicaire, Montréal.

Solicitor for the Crown: Daniel Brunet, Montréal.

Si l'appellant Hébert reconnaît qu'il a intentionnellement menti en rendant témoignage, il a toutefois affirmé que, ce faisant, il n'avait pas l'intention de tromper, mais, bien au contraire, l'intention de ne pas être cru, compte tenu de la façon dont il a témoigné qui visait uniquement à attirer l'attention du juge pour lui faire part des menaces dont il avait été l'objet.

Pour arriver à la conclusion que «Quels que soient les motifs qui ont incité l'intimé à faire une déclaration mensongère, il ne pouvait pas le faire en l'espèce sans l'intention de tromper le tribunal» (pp. 254 et 255), la Cour d'appel n'a pas tenu compte de cette défense de l'appellant qui, d'ailleurs, n'a pas non plus fait l'objet d'une détermination de la part du juge de première instance.

Pour qu'il y ait parjure il ne suffit pas d'une déclaration intentionnellement faussée. Il faut aussi qu'elle ait été faite avec l'intention de tromper. S'il est vrai que, de façon générale, celui qui ment le fait avec l'intention d'être cru, il n'est pas exclu, quoique cela soit exceptionnel, que l'on puisse intentionnellement mentir sans avoir l'intention de tromper. Il est toujours loisible à un accusé de chercher à faire la preuve par son témoignage ou autrement, d'une telle intention, quitte au juge du procès d'en apprécier le poids. Le juge de première instance n'a pas permis à l'accusé de compléter sa preuve à cet égard, probablement parce qu'il savait qu'il allait l'acquitter pour d'autres motifs, dont le bien-fondé n'a toutefois pas, à bon droit, été retenu en appel.

Pour ces motifs, les fins de la justice en l'espèce requièrent que nous accueillions les deux pourvois et qu'un nouveau procès soit ordonné quant aux deux chefs d'accusation.

Pourvois accueillis et nouveau procès ordonné.

Procureurs de l'appellant Hébert: La Haye, Carbonneau, Chartrand & Dicaire, Montréal.

Procureur du ministère public: Daniel Brunet, Montréal.